

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 4 juillet 2024

Date de convocation : 20 juin 2024
Date d'affichage : 20 juin 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 26
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet,

À dix-huit heures et quarante minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Geneviève Jean, Jean-Marc Brabant, Catherine Serra, Rose-Marie Dumontier, Géraud de Sabran-Pontevès, Jacques Natta, Séverine Maugan-Curnier, Emma Léon, Alain Gouirand, Joëlle Richaud, Eve Maurel, Jean-Louis Robert, Alain de Villebonne, Mylène Garcin, Josiane Panattoni, Marc Duval, Valérie Grange, Marc Jaubert, Alain Gueydon, François Bonnet, Jacques Decuignières, Jean-Luc Borel, Richard Rouzet, Jean-Paul Grouiller, Brigitte Pascal-Freytag.

Procurations de : Gregory Risbourg à Geneviève Jean, Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Samantha Khalizoff à Alain Gueydon, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Pierre Aubois à Rose-Marie Dumontier, Mariane Domeizel à Jean-Paul Grouiller, Josianne Maurin à Jean-Louis Robert et Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Philippe Egg, Anne-Marie Dauphin, Céline Alarçon, Romain Brette, Franck Laroche et Serge Robin,

Absente et représentée : Karine Mouret

Madame Geneviève Jean est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-082
Instauration de l'allocation versée aux parents d'enfants handicapés

Rapporteur : Stéphane Luzet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 713-3 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 1^{er} juillet 2024

Conformément aux articles L. 713-3 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Ces prestations peuvent consister à octroyer à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation : l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Les modalités réglementaires de versement sont les suivantes :

Demande

L'allocation est versée uniquement sur demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'APEH est versée au 1^{er} jour du mois de la demande et ne fait pas l'objet d'une rétroactivité. Elle est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Bénéficiaires

L'APEH est versée sans condition de ressources aux :

- Agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale,
- Agents contractuels de droit public et privé,

qu'ils soient :

- À temps complet, non complet ou partiel sans réduction du montant,
- En position d'activité (y compris en congés maladie ou accident de travail), ou accueillis en détachement.

L'APEH ne peut pas être versée aux deux parents présents : seul un des deux parents est bénéficiaire.

Montant

Le montant mensuel fait l'objet d'une revalorisation par voie de circulaire ministérielle.

A titre d'information, depuis le 1^{er} janvier 2024 le montant mensuel de l'APEH s'élève à 183 €.

Pour les enfants placés en internat, l'APEH est versée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

Le prélèvement de charges sociales sur le versement de cette aide dépend du statut de l'agent :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL (donc effectuant plus de 28h par semaine) : pas de prélèvement de charges sociales ;
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires titulaires effectuant moins de 28h par semaine / agents contractuels) : retenues sécurité et sociale et vieillesse.

En revanche, le versement de cette prestation d'aide sociale, qualifiée de facultative, est exonéré de prélèvement CSG et CRSD.

Cas de non versement :

- La perte de l'AEEH entraîne systématiquement la perte de l'APEH ;
- L'APEH n'est pas versée pour les enfants placés en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale ;
- L'APEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Pièces justificative

Afin de bénéficier de l'APEH, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'une des pièces justificatives suivantes :

- Carte d'invalidité
- Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- Notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) pour les agents de la communauté de communes sud Luberon ;
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget général, chapitre 012, de l'exercice et suivants,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signet tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **D'approuver** la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) pour les agents de la communauté de communes sud Luberon ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget général, chapitre 012, de l'exercice et suivants,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signet tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Geneviève Jean
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président

